

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.962 du 22 octobre 1997

A.67.398/VI-13.992

En cause : **TONNEAU** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Olivier GEMBERLING, avocat,
rue Gatti de Gamond 239/4
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1996 par Nicole TONNEAU qui demande l'annulation de "la décision prononcée à l'audience du 22 novembre 1995 par la 3^{ème} chambre de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense de cotisations au statut social des travailleurs indépendants pour les cotisations trimestrielles provisoires 2/92 à 4/95 (décision n° 440725.126.97 F 01)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEMBERLING, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Nicole TONNEAU était gérante de la SPRL FINAL CUT déclarée en faillite en mars 1993. Depuis le 15 avril 1993, elle est gérante de société FULL MOTION.

2. Le 22 juin 1993, elle introduit une demande de dispense de cotisations.

3. Le 18 septembre 1994, suite à la faillite de la SPRL FINAL CUT, elle vend sa maison, siège de ladite société, mais aussi adresse indiquée à la Commission des dispenses de cotisations.

4. Le 22 novembre 1995, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision ainsi libellée :

" Vu la demande de dispense introduite le 22/06/1993 et enregistrée le 22/06/1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/90 à 3/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/90 à 1/92;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/92 à 3/93;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressée se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/90 à 1/92.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 2/92 à 4/95."

Il s'agit de la décision attaquée qui paraît avoir été notifiée à la requérante le 1er décembre 1995;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation des articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué refuse à la requérante la dispense de paiement des cotisations sociales trimestrielles 2/92 à 4/95 prévues à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (...) au motif qu'il ne résulterait pas des pièces du dossier qu'elle se trouverait dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, alors que

la requérante se trouvait dans un état de besoin ou, à tout le moins, dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'elle ajoute "que le montant des revenus et des charges de la requérante justifiait l'octroi de la dispense sollicitée";

Considérant que, en réponse, la partie adverse fait observer que la relation des faits établie par la requérante dans son recours en annulation, relation qu'elle ne conteste pas, n'a jamais été soumise à la Commission; qu'elle souligne que "ni à l'appui de sa demande initiale ni dans le formulaire A, la requérante ne prend la peine d'apporter les informations suffisantes quant à sa situation précise actuelle"; qu'elle soutient que, sur la base des éléments de fait qu'elle indique et dont elle disposait, la Commission a pu prendre la décision querellée sans violer les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'en réplique, la requérante admet qu'"il est exact qu'(elle) n'a pas produit un dossier de pièces complet", mais que, si son avocat avait été convoqué à l'audience de la Commission, il aurait produit les pièces établissant son état de besoin;

Considérant que la requérante prend un second moyen de "la violation de l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et des droits de la défense"; qu'elle fait valoir que ni son conseil ni elle-même n'ont reçu d'avis de fixation pour l'audience de la Commission de dispenses;

Considérant que la partie adverse, en réponse, relève que les courriers envoyés à la requérante les 6 septembre 1993 et 4 octobre 1993 lui sont bien parvenus, de même que la décision entreprise notifiée le 1er décembre 1995; qu'elle se demande dès lors pourquoi elle n'aurait pas reçu la convocation à l'audience du 22

novembre 1995; qu'elle souligne que c'est à la requérante qu'il appartenait soit d'aviser le greffe de la Commission de son changement d'adresse, soit d'accomplir les formalités utiles en vue de faire suivre son courrier à sa nouvelle adresse;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas une instance d'appel des décisions de la Commission des dispenses de cotisations; qu'il est vain de lui demander de prendre en considération des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de ladite Commission et de critiquer sur cette base la décision de cette dernière;

Considérant que, en remplissant le 10 janvier 1994 le formulaire A de dispense totale ou partielle de cotisations, la requérante a formellement exprimé son désir d'être convoquée pour être entendue par la Commission et de comparaître représentée; qu'elle indique elle-même avoir quitté son adresse à Ixelles, 294, Avenue de la Couronne le 18 septembre 1994; qu'une pièce du dossier administratif montre qu'elle a été convoquée par lettre du 23 octobre 1995 à l'audience du 22 novembre 1995; que cette lettre a été envoyée à Ixelles, 294, Avenue de la Couronne; que, l'eût-elle été sous le bénéfice de la recommandation postale, elle n'aurait en toute hypothèse pas atteint la requérante qui n'y était plus domiciliée;

Considérant que la requérante ne prétend nullement avoir averti de son changement d'adresse le greffe de la Commission des dispenses de cotisations; qu'elle ne prétend pas davantage avoir averti sa caisse d'assurances sociales conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants; que, dans ces circonstances, la requérante ne doit qu'à sa seule négligence de n'avoir pas été avertie de l'audience et de n'avoir pu y présenter sa

défense; qu'il était loisible à la Commission de statuer sur pièces, en l'absence de la requérante ou de son conseil;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.